



## Ordonnance de télécom CRTC 2024-16

Version PDF

Référence : 2021-48

Ottawa, le 17 janvier 2024

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### **Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet de transport par fibre de Rogers Communications Canada Inc. en Ontario**

1. Dans la décision de télécom 2021-48, le Conseil a approuvé la demande de financement de Rogers Communications Canada Inc. (RCCI) afin de construire et de mettre à niveau l'infrastructure de transport à Bruce Station (Ontario). Le Conseil a ensuite reçu l'acceptation écrite de l'attribution du financement de la part de RCCI et a approuvé l'énoncé des travaux connexe de RCCI dans l'ordonnance de télécom 2021-401, sous réserve des conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2021-48.
2. Une des conditions de financement est l'obligation, énoncée au paragraphe 13 de la décision de télécom 2021-48, que toute modification importante au projet soit approuvée par le Conseil. Dans le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, le Conseil a défini une modification importante comme incluant une modification importante du coût ou de la portée d'un projet. Cet avis a amorcé le deuxième appel de demandes et a mené à la décision de télécom 2021-48 et à d'autres décisions présentées dans la décision de télécom 2021-43.
3. Le 22 août 2023, RCCI a déposé une demande de modification concernant le projet approuvé dans la décision de télécom 2021-48. Après la découverte d'amiante sur l'un des sites du projet, RCCI a indiqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour adopter des mesures d'atténuation des risques en conséquence. Elle a demandé une période supplémentaire de six mois afin d'achever le projet. Cela n'irait pas à l'encontre de l'attente du Conseil énoncée dans la décision de télécom 2021-48, selon laquelle le projet doit être achevé dans les trois ans suivant la date de publication de cette décision.
4. Le Conseil a examiné les documents déposés et les facteurs décrits. Le Conseil souligne l'importance de combler rapidement les lacunes en matière de connectivité

en complétant les projets du Fonds pour la large bande en temps opportun<sup>1</sup>. Toutefois, le Conseil estime que, dans ces circonstances, l'approbation de la demande de modification serait conforme aux objectifs déterminés par l'approche énoncée dans la politique réglementaire de télécom 2018-377.

5. Le Conseil **approuve** donc la demande de modification de RCCI. Toutes les conditions de financement et les conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les télécommunications*, telles qu'énoncées dans la décision de télécom 2021-48, continuent de s'appliquer, notamment l'exigence que le projet soit achevé dans les trois ans suivant la date de publication de cette décision.

Secrétaire général

### Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet de transport par fibre de Rogers Communications Canada Inc. en Ontario*, Ordonnance de télécom CRTC 2021-401, 8 décembre 2021
- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de transport par fibre de Rogers Communications Canada Inc. en Ontario*, Décision de télécom CRTC 2021-48, 4 février 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant les approbations de financement de projets*, Décision de télécom CRTC 2021-43, 4 février 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020; et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018

---

<sup>1</sup> Les renseignements d'exploitation détaillés relatifs aux projets financés par le Fonds pour la large bande sont généralement traités de manière confidentielle. Voir les paragraphes 405 à 408 de la politique réglementaire de télécom 2018-377 et la section 11 (« Confidentialité ») du Guide du demandeur cité au paragraphe 2 de la présente ordonnance.